

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

2014-CMQC-002

Québec, ce 28 août 2014

PLAINTÉ DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le 8 avril 2014, le plaignant, monsieur A, porte plainté au Conseil de la magistrature à l'égard de monsieur le juge X.

La plainté

[2] Le plaignant reproche au juge son manque d'impartialité puisqu'il ne lui a pas laissé exposer son point de vue et ajoute que, à plusieurs reprises, le juge a eu des commentaires désobligeants à son égard.

Les faits

[3] Le plaignant est poursuivi en vertu d'un règlement municipal établissant certaines normes de comportement concernant le bruit et le respect des voisins.

[4] Le premier témoin de la poursuite est la voisine du plaignant qui a dénoncé ce dernier aux policiers : dès le début de son témoignage, on fait référence à une vidéo qui aurait été prise par cette dernière.

[5] L'accusé s'oppose alors à l'utilisation de cette preuve en invoquant une violation de la Charte des droits et libertés de la personne. Le juge l'informe que, dans un tel cas, il faut présenter une requête écrite, et ce, au moins 30 jours avant la tenue du procès.

[6] Le juge lui demande s'il a déposé une telle requête et le plaignant répond par la négative. Le juge s'enquiert par la suite auprès du procureur de la poursuite afin de voir s'il y a lieu de reporter le procès en entier afin de permettre au défendeur de présenter sa requête.

[7] La poursuite insiste pour entendre ce témoin afin qu'elle ne se déplace pas une deuxième fois, le plaignant informe le juge qu'il préférerait que tout le procès soit reporté.

[8] Tenant compte du fait que la requête en vertu de la Charte n'a pas été annoncée, le juge décide de faire entendre madame afin de la libérer.

[9] À la fin du témoignage, le dossier est reporté au [...] 2014. Le juge explique alors au plaignant la façon de procéder pour déposer une requête en exclusion de preuve et lui suggère de consulter un avocat pour obtenir des conseils. Il lui accorde jusqu'au [...] 2014 pour produire sa requête.

[10] Le [...] 2014, n'ayant toujours pas reçu de requête, le procureur de la poursuite fait signifier au plaignant une lettre dans laquelle il l'informe de son intention de demander une remise. La lettre demande au plaignant de communiquer avec la poursuite afin qu'il n'ait pas à se déplacer s'il consent à la remise.

[11] Le [...], en l'absence du plaignant, le procureur de la poursuite informe le juge qu'il a reçu un téléphone du plaignant le matin même l'informant qu'il ne s'oppose pas à la remise. Le dossier est reporté au [...] 2014 de consentement.

L'analyse

[12] L'écoute de l'enregistrement audio des débats révèle qu'après l'interrogatoire en chef du témoin, le juge doit intervenir à quelques reprises lorsque le plaignant procède au contre-interrogatoire : il le fait de façon polie en lui expliquant qu'il doit poser des questions et non argumenter avec le témoin. Il lui explique que, par la suite, il pourra donner sa version lors de son témoignage.

[13] C'est probablement en raison de ces interventions que le plaignant affirme ne pas avoir eu l'opportunité de faire valoir son point de vue.

[14] Le reproche du plaignant n'est pas fondé : le juge ne l'a pas empêché d'exprimer son point de vue, il lui a tout simplement expliqué les règles de procédure en matière de contre-interrogatoire et le fait qu'il pourrait expliquer sa version de la situation lorsqu'il présenterait sa défense.

[15] Plus encore, le juge aurait pu refuser au plaignant le droit de présenter sa demande en exclusion de preuve puisqu'elle n'a pas été présentée dans les délais requis. Plutôt que de ce faire, le juge use de sa discrétion, et permet l'audition d'un témoin qui n'aura pas à se représenter tout en donnant un délai raisonnable au plaignant pour déposer sa requête.

[16] Par ailleurs, même si le plaignant n'a pas respecté ce délai, le juge accorde une nouvelle remise afin de lui permettre de faire valoir ses droits.

[17] La défense n'étant même pas débütée, il est pour le moins prématuré de prétendre que le plaignant n'a pas pu faire valoir ses droits.

[18] Finalement, contrairement à ce que prétend le plaignant, l'écoute permet de constater que le juge n'a pas tenu de propos désobligeants à son égard.

La conclusion

[19] EN CONCLUSION, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée.